

VILLE DE SÉZANNE

JD - 94

N°2024 - 129

Le Maire de la Ville de Sézanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 4ème partie (arrêté du 6 juin 1977),

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1984 réglementant la circulation et le stationnement à l'intérieur de la ville,

Vu la nécessité de réserver, le dimanche 2 juin 2024, les places de stationnement situées le long de la Halle, afin de stationner les véhicules des producteurs à l'occasion du marché des producteurs,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement à l'intérieur de la ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les places de stationnement situées le long de la Halle seront réservées du samedi 1^{er} juin à 19h au dimanche 2 juin à 19h30, afin de permettre le stationnement des véhicules des producteurs à l'occasion du marché des producteurs.

ARTICLE 2 - Les panneaux nécessaires à la signalisation seront mis en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 – M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Commandant de la Brigade Motorisée, ainsi que le Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la DDT.

Sézanne, le 31 mai 2024

P/Le Maire,

Le DGS,



Régis VAN HERREWEGHE